

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/02/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur



VALGO

72 Rue Aristide Briand
76650 PETIT COURONNE

Références : UDRD.2023.01.R.08
Code AIOT : 0003900172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 janvier 2023 sur le site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, appartenant à la société VALGO, et sur laquelle cette dernière réalise des travaux de réhabilitation (mise en sécurité des unités, désamiantage et démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et de la nappe, puis remblaiement), en vue de sa reconversion pour un usage logistique. L'inspection a été annoncée le matin-même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT : 0003900172
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Demande de la société VALGO de réceptionner les épaisseurs résiduelles de flottant dans les ouvrages implantés dans le lot 7.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Remblaiement du site par apport de matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des hydrocarbures flottants	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 5	/	Sans objet
2	Traitement des gaz du sol	Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 05 janvier 2023, il n'a pas été constaté, dans les piézomètres du lot 7, de dépassement de l'épaisseur résiduelle de flottant prescrite pour la zone de chantier n° 7 adjacente (24 cm).

La société VALGO peut à présent procéder au comblement des piézomètres du lot 7 et du puits PTS-FCC.

Les demandes de l'inspection portent sur les sujets suivants :

- le respect des règles de l'art et les informations à transmettre à l'inspection des installations classées dans le cadre du comblement des piézomètres et du puits ;
- les analyses à mener sur le béton des murs présentant des traces d'hydrocarbures ;
- la description des opérations de gestion des massifs béton et des opérations de remblaiement ;
- la caractérisation des blocs de béton bleuâtres.

Il est également rappelé à la société VALGO les éléments attendus par l'inspection des installations classées concernant la traçabilité de l'évacuation de la laine minérale – cf. courrier de l'inspection référencé UDRD.2022.12.R.31 et daté du 20 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des hydrocarbures flottants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VALGO met en œuvre des dispositifs de pompage-écrémage et d'extraction double-phase afin de récupérer les produits hydrocarbonés surnageant sur le toit des eaux souterraines jusqu'à atteindre des valeurs d'épaisseur résiduelle « objectif » (ERO) modélisées de produits surnageants, [...] selon les spécificités lithologiques locales et la nature des produits présents (couple « viscosité de l'hydrocarbure / granulométrie du sol »). [...] « zone 7 ; 24 cm » [...]
Constats : par courrier électronique du 04 janvier 2023, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un document de suivi des épaisseurs de flottant mesurées dans les piézomètres implantés sur le lot 7, autour de l'ancien magasin général de la raffinerie. 12 ouvrages y sont référencés, certains (MW1, MW2, PZ159, PZ160) ayant été implantés par la société AECOM (prestataire de la Société des Pétroles SHELL dans le cadre de la dépollution de la lentille d'hydrocarbures sous la ville basse de Petit-Couronne). Le puits PTS-FCC, situé à l'Ouest du magasin général, profond de 80 mètres et puisant dans la nappe de la craie, était quant à lui utilisé lors de l'exploitation de la raffinerie pour alimenter en eau les unités de la zone FCC. Le 05 janvier 2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO d'effectuer, en sa présence, des mesures des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres du lot 7. Les mesures ont été effectuées de 10h48 à 12h20, en période de marée montante (de 9h05 à 13h25). Pour précision, l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 ne fixe pas d'épaisseur objectif pour la zone de chantier n° 6 correspondant au lot 7 ; toutefois, de façon similaire à certaines réceptions antérieures d'ouvrages qui se trouvaient le long de la rue R3, l'épaisseur cible retenue pour le lot 7 correspond à celle de la zone de chantier adjacente, en l'occurrence, celle de la zone n° 7 (au Sud), soit 24 cm. Le 05 janvier 2023, il n'a pas été constaté, dans les piézomètres du lot 7, d'épaisseur de flottant résiduel supérieure à l'épaisseur objectif de la zone de chantier n° 7 (24 cm) prescrite dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020. <u>Demande n°1</u> : la société VALGO procèdera au comblement des piézomètres du lot 7, dans les règles de l'art, selon la méthodologie décrite dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, en documentant ces opérations (pour chaque ouvrage, une photographie de l'ouvrage avec son identification visible, et une photographie plus large permettant d'identifier l'ouvrage dans son environnement). Le puits PTS-FCC sera quant à lui comblé conformément au mode opératoire de la société VALGO communiqué à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 18 novembre 2022. Chaque étape du comblement est photographiée, et les photographies sont transmises à l'inspection des installations classées. La société VALGO transmet également à l'inspection des installations classées les bordereaux d'analyse des matériaux utilisés pour le comblement de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des gaz du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration en benzène dans les gaz du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des anomalies en coupe « composés hydrocarbonés » et BTEX [...], la société VALGO mène des travaux d'extraction des gaz du sol au niveau de la zone non saturée en installant des unités de « venting ». L'extraction des gaz de sol se poursuit tant que la concentration sur le paramètre benzène dans les gaz du sol excède le seuil de 1,53 mg/m ³ , correspondant à la concentration maximale admissible définie dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de calcul des concentrations maximales admissibles de la société ENVISOL, daté du 25 novembre 2019. [...]
Constats : l'inspection des installations classées a constaté la présence de piézairs dans l'enceinte du magasin général, sur la partie Ouest des travées. Ces ouvrages sont raccordés à une installation de venting par un réseau de flexibles. L'installation n'était pas en fonctionnement lors de la visite du 05 janvier 2023, la société VALGO indiquant alors étudier "l'effet rebond", après une période d'extraction des gaz du sol. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les sols et les murs du bâtiment présentaient des traces d'hydrocarbures à l'emplacement de l'ancienne alvéole ayant accueilli les boues hydrocarburées des bacs 107, 108 et 109 (cf. procès-verbal de récolement du lot 1A). La société VALGO a indiqué avoir effectué des prélèvements de béton dans la dalle (prélèvements comparatifs entre zones impactées et zones non impactées), et l'inspection des installations classées a constaté la présence de résidus de carottes de prélèvements. <u>Demande n°2 :</u> dans l'attente des résultats d'analyses, et en dépit du nettoyage effectué (eau chaude haute pression), l'inspection des installations classées demande également à la société VALGO d'effectuer des analyses du béton des murs aux endroits impactés (des photographies des prélèvements sont communiquées à l'inspection), afin de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle susceptible d'être à l'origine d'émissions de composés volatils.
Observations : l'inspection des installations classées mandatera un laboratoire afin d'effectuer des prélèvements de gaz de sol sur les piézairs du lot 7, dans l'enceinte du magasin général, et à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remblaiement du site par apport de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des matériaux de remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après atteinte des objectifs de dépollution définis aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté [...] la société VALGO procède [...] au comblement des ouvrages existants (piézomètres, piézairs, sondages, fouilles...) qui ne seront pas réutilisés pour le suivi environnemental post-travaux (en particulier la surveillance de la qualité des eaux souterraines). Chaque opération fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Après comblement desdits ouvrages, la société VALGO est autorisée à procéder à des travaux de remblaiement sur la zone récolée, selon une épaisseur minimale de 50 centimètres, par apport de terres extérieures selon les modalités définies ci-après et répondant aux critères d'acceptation définis à l'annexe 5 du présent arrêté. La réception de tout autre matériaux est interdite. [...] Constats : l'inspection des installations classées a constaté la présence d'anciens massifs en béton à l'Ouest du magasin général. Ces massifs, correspondant à d'anciens chemins de tuyauteries, étaient remplis d'eau météorique. La société VALGO a indiqué que les radiers seraient démolis, afin de permettre l'infiltration des eaux, avant que les massifs ne soient remblayés, vraisemblablement avec des fines de concassage. L'inspection des installations classées a également constaté la présence de blocs de béton de couleur bleuâtre, de nature indéterminée. <u>Demande n°3 :</u> l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de décrire, <u>sous un délai de 15 jours</u>, les opérations de gestion des massifs en béton, ainsi que les opérations de remblaiement envisagées sur le lot 7 (nature, origine, caractéristiques et quantités des matériaux qui seront mis en œuvre). Les blocs de béton bleuâtres feront par ailleurs l'objet d'analyses de caractérisation ; des photos des prélèvements, et les résultats d'analyses, sont communiqués à l'inspection des installations classées. Selon les résultats d'analyses, ces bétons feront l'objet d'un traitement adéquat en filière agréée avec la traçabilité associée.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite
Proposition de suites : Sans objet